



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5213

Projet de loi ayant pour objet d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix et de modifier certaines dispositions :

- du Nouveau Code de procédure civile;
- de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer;
- de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques;
- de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficielle par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières;
- de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Date de dépôt : 23-09-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-04-2004

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-09-2003	Déposé	5213/00	<u>3</u>
16-03-2004	Avis du Conseil d'Etat (16.3.2004)	5213/01	<u>15</u>
08-04-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5213/02	<u>20</u>
27-04-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (27.4.2004)	5213/03	<u>25</u>
28-04-2004	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5213/04	<u>30</u>
08-06-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-06-2004) Evacué par dispense du second vote (08-06-2004)	5213/05	<u>39</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°122 en page 1816	5213	<u>42</u>

5213/00

N° 5213

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix et de modifier certaines dispositions:

- du Nouveau Code de procédure civile
- de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pouvoirs et la procédure en cassation
- du Code d'instruction criminelle
- de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer
- de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques
- de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficière par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières
- de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

* * *

*(Dépôt: le 23.9.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.9.2003)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet d’augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix et de modifier certaines dispositions:

- du Nouveau Code de procédure civile
- de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pouvoirs et la procédure en cassation
- du Code d’instruction criminelle
- de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer
- de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques
- de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficière par les travaux d’exploitation des mines, minières et carrières
- de la loi du 15 mars 1979 sur l’expropriation pour cause d’utilité publique.

Palais de Luxembourg, le 16 septembre 2003

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– Les articles suivants du Nouveau Code de procédure civile sont modifiés comme suit:

a) L’article 2 est modifié comme suit:

„En matière civile ou commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu’à la valeur de 2.500 euros, et à charge d’appel jusqu’à la valeur de 10.000 euros.“

b) L’article 3, première phrase, est modifié comme suit:

„Par dérogation à l’article précédent, il connaît en dernier ressort jusqu’à la valeur de 2.500 euros et à charge d’appel à quelque valeur que la demande puisse s’élever.“

c) L’article 22, deuxième alinéa, est modifié comme suit:

„Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive en raison de la nature de l’affaire, il statue en dernier ressort jusqu’à la valeur de 2.500 euros et, au-dessus, à charge d’appel devant la Cour supérieure de Justice.“

d) L’article 23, deuxième alinéa, est modifié comme suit:

„Toutefois si, en cours d’instance, le montant de la demande est réduit à une somme inférieure à 2.500 euros, le tribunal restera compétent et statuera en dernier ressort.“

e) L’article 25, dernier alinéa, est modifié comme suit:

„Le tribunal du travail connaît en dernier ressort des contestations jusqu’à la valeur de 2.500 euros et à charge d’appel de tous les autres litiges.“

f) L’article 47 est complété et modifié comme suit:

– alinéa 4:

„Lorsque le lieu de travail n’est pas au Grand-Duché mais dans un pays membre de l’Union européenne, la compétence est déterminée par les règles inscrites au Règlement (CE) No 44/2001 du

Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.“

– alinéa 5:

„Lorsque le lieu de travail n'est ni au Grand-Duché ni dans un territoire couvert par le Règlement visé à l'alinéa 4, la compétence est déterminée par les règles inscrites à la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.“

g) L'article 167 est modifié comme suit:

„Si celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché, ce délai est augmenté de:

1° quinze jours pour ceux qui demeurent:

- *dans un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange;*
- *à Andorre, à Gibraltar, à Monaco, à Saint-Marin, dans l'Etat de la Cité du Vatican, aux îles Aland, aux îles Anglo-Normandes, aux îles Féroé ou à l'île de Man,*

2° vingt-cinq jours pour ceux qui demeurent dans un autre pays d'Europe, y non compris la Turquie et la Russie;

3° trente-cinq jours pour ceux qui demeurent dans un autre pays ou territoire du monde.“

Art. II.– La loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est complétée et modifiée comme suit:

a) L'article 3 est complété par trois nouveaux alinéas:

– alinéa 2:

„Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal.“

– alinéa 3:

„Il en est de même lorsque l'arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l'instance.“

– alinéa 4:

„Si le pourvoi en cassation est rejeté, déclaré irrecevable ou si la déchéance a été prononcée, la partie qui a formé le pourvoi n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même arrêt ou jugement, sauf si le premier pourvoi a été prématuré au sens des alinéas 2 et 3.“

b) L'article 7, deuxième alinéa, est modifié comme suit:

„Celui qui demeure hors du Grand-Duché a, pour introduire le recours en cassation, outre le délai prévu à l'alinéa qui précède, le délai prévu à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.“

Art. III.– L'article 419 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Si le pourvoi en cassation est rejeté, déclaré irrecevable ou si la déchéance a été prononcée, la partie qui a formé le pourvoi n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même arrêt ou jugement, sauf si le premier pourvoi a été prématuré au sens de l'article 416.“

Art. IV.– Les dispositions légales suivantes sont modifiées comme suit:

a) L'article 27 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer est modifié comme suit:

„A l'exception des affaires visées à l'article 10, le juge de paix statue en premier et dernier ressort pour toutes les affaires dont l'importance ne dépasse pas la valeur de 2.500 euros et à charge d'appel pour toutes les autres affaires.“

b) L'article 14 de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques est modifié comme suit:

„Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 2.500 euros, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, des actions prévues par la présente loi.“

- c) L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficière par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières est modifié comme suit:

„Les décisions de la justice de paix, dont la compétence est illimitée en premier ressort, ne sont susceptibles d'appel que dans les cas où l'objet de la demande dépasse la valeur de 2.500 euros en principal.“

Art. V.– L'article 24, quatrième alinéa, de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est modifié comme suit:

„Si celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché, ce délai est augmenté du délai prévu à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi entend modifier plusieurs règles procédurales, essentiellement en matière civile et commerciale. Il comporte trois volets:

I. Changement de certaines règles de compétence

1. Relèvement du taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix

Le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix a évolué comme suit en matière civile et commerciale: 7.500 francs (loi du 7 février 1974), 15.000 francs (loi du 13 juin 1984), 25.000 francs (loi du 6 juin 1990), 30.000 francs (loi du 11 août 1996), 750 euros (loi du 1er mai 2001). Dans ce contexte, il convient de noter que le taux de compétence en premier et dernier ressort est beaucoup plus élevé dans les pays limitrophes qu'au Grand-Duché. C'est ainsi qu'en France l'article R 321-1 du code de l'organisation judiciaire fixe la compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance au montant de 3.800 euros. En Belgique, l'article 617 du code judiciaire fixe la compétence en dernier ressort des juges de paix à 1.860 euros.

Il est proposé de relever le taux de compétence en premier et dernier ressort de 750 à 2.500 euros. Cette proposition poursuit le double objectif de l'accélération et de la simplification de certaines procédures en matière civile et commerciale:

D'une part, la mesure proposée diminuera le nombre des appels. Suivant les statistiques du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la proportion des appels de jugements civils, rendus par la justice de paix de Luxembourg d'un taux inférieur à 100.000 et supérieur à 30.000 francs par rapport au total des appels de jugements durant la période du 15 septembre 2001 à mars 2003 est d'environ d'un tiers. En d'autres termes, un relèvement du taux de compétence en premier et dernier ressort à 2.500 euros est susceptible de faire disparaître un tiers des affaires en instance d'appel auprès des tribunaux d'arrondissement. Cette proposition permettra aux tribunaux d'arrondissement de se consacrer davantage aux litiges ayant un enjeu financier plus substantiel.

D'autre part, l'intérêt à voir juger un plus grand nombre d'affaires en premier et dernier ressort réside dans la simplification des mesures d'instruction dont le résultat ne doit pas être consigné par écrit, au cas où l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort. Sont affectées par cette simplification les vérifications personnelles du juge (article 382 NCPC), la comparution personnelle des parties (article 394 NCPC), l'enquête (article 419 NCPC) ainsi que les constatations faites par un technicien (article 453 NCPC).

2. Adaptation des règles de compétence territoriale des juridictions du travail

Le critère pour déterminer la compétence territoriale des juridictions du travail est le lieu de travail. Pour le cas où le lieu de travail se trouve dans un pays étranger, l'article 47, dernier alinéa, NCPC prévoit que la compétence territoriale des juridictions de travail est déterminée par les règles inscrites à la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après „la Convention de Bruxelles“).

Depuis le 1er mars 2002, le Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après „le Règlement Bruxelles I“) remplace, entre les Etats membres de l'Union européenne, la Convention de Bruxelles, sauf en ce qui concerne:

1. le Danemark pour lequel la Convention de Bruxelles ainsi que le Protocole de 1971 continuent à s'appliquer, et,
2. les territoires des Etats membres qui entrent dans le champ d'application territorial de la Convention de Bruxelles et qui sont exclus du Règlement Bruxelles I en vertu de l'article 299 du Traité instituant la Communauté européenne.

Dans un souci d'une parfaite cohérence juridique, il est proposé d'adapter l'article 47 NCPC en ce qui concerne l'hypothèse où le lieu de travail n'est pas au Grand-Duché (actuel alinéa 4):

- Lorsque le lieu de travail se trouve dans un pays membre de l'Union européenne autre que le Grand-Duché, la référence à la Convention de Bruxelles sera remplacée par celle au Règlement Bruxelles I. Une telle référence au règlement communautaire, qui est d'applicabilité directe et obligatoire dans tous ses éléments, est nécessaire pour éviter tout conflit éventuel avec le droit communautaire dérivé et ne constitue pas une mesure de transposition en droit national.
- Lorsque le lieu de travail n'est ni au Grand-Duché ni dans un territoire couvert par le Règlement Bruxelles I, la compétence sera déterminée par les règles inscrites à la Convention de Bruxelles.

II. Refonte du système des délais de distance

Prenant en considération la distance qui sépare le domicile de la personne contre laquelle court un délai du lieu où, dans ce délai, doit être accompli un acte de procédure, le droit judiciaire privé connaît un système d'augmentation du délai ordinaire qui est communément appelé „délai de distance“. La doctrine française¹ justifie l'existence des délais de distance comme suit: *„Dans son principe, et tant que les moyens de communication furent peu nombreux et peu rapides, la solution était équitable. L'éloignement peut être un facteur de perturbation: celui qui n'est pas sur place et qui doit donner des instructions par la voie postale, éprouve parfois des difficultés supplémentaires qui entraînent une perte de temps plus ou moins longue.“*

L'article 167 NCPC, dans la teneur qui lui a été donné par le règlement grand-ducal du 9 décembre 1983 relatif à l'uniformisation de certains délais de procédure², ainsi que l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation divisent le monde en trois zones géographiques. Ainsi les délais de distance varient-ils en fonction du pays où demeure la personne contre laquelle le délai court. Ces délais sont de:

- quinze jours pour ceux qui demeurent en Belgique, en France, à Monaco, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Suisse ou au Liechtenstein;
- un mois pour ceux qui demeurent dans un autre territoire de l'Europe, y compris Chypre et la Turquie, y non compris la Russie;
- deux mois pour ceux qui demeurent dans un autre pays du monde.

A noter que l'article 24, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique diffère des dispositions précitées tant au niveau de la répartition des pays dans les différentes zones géographiques qu'au niveau de la durée des délais. En effet, les délais de distance sont de:

- un mois pour ceux qui demeurent en Belgique, en France, à Monaco, aux Pays-Bas, en République Fédérale d'Allemagne ou en Suisse;
- deux mois pour ceux qui demeurent dans un autre territoire de l'Europe;
- trois mois pour ceux qui demeurent hors d'Europe.

Outre le fait que la coexistence de deux régimes distincts ne se justifie pas objectivement et complique inutilement le travail des professionnels du droit, le système actuel comporte essentiellement les imperfections suivantes:

En premier lieu, la répartition des pays dans les différentes zones ne correspond plus à la situation politique actuelle. En effet, les pays membres de l'Union européenne sont soumis à un traitement diffé-

1 Solus & Perrot, Droit judiciaire privé, tome 1, No 443, Sirey 1961.

2 Mémorial A 1983, page 2308.

rencié. Cette situation est difficilement conciliable avec les objectifs d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, tel que créé lors du Conseil européen de Tampere réuni les 15 et 16 octobre 1999. Plus particulièrement, des pays comme la Belgique, les Pays-Bas, la France et l'Allemagne sont soumis à un délai de quinze jours, respectivement d'un mois tandis que les autres pays membres de l'Union européenne sont soumis à un délai d'un mois, respectivement de deux mois.

En deuxième lieu, le système actuel ne tient pas suffisamment compte des réalités géographiques. En d'autres termes, il y a un décalage entre, d'une part, la composition des différentes zones géographiques qui paraît aujourd'hui artificielle et, d'autre part, les distances effectives entre le Grand-Duché et certains pays d'Europe.

En dernier lieu, certains délais ne sont plus adaptés, ceci dans la mesure où ils sont trop longs au regard de la multiplicité, de la rapidité et de la variété des moyens de communication. La conséquence en est qu'ils retardent inutilement la résolution des procès à caractère international.

Il est indéniable que les délais de distance constituent un élément important d'un procès équitable et contribuent à la sécurité juridique. Néanmoins, le système actuel des délais nécessite une refonte dont les objectifs sont au nombre de trois:

- harmonisation des délais de distance prévus par les différents textes;
- traitement égalitaire des pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange (ci-après „AELE“);
- accélération des procès à connotation internationale par la réduction de la durée de certains délais.

III. Modification des règles de recevabilité du pourvoi en cassation

Placée au sommet de la hiérarchie des juridictions de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation apprécie la légalité des décisions de justice rendues en dernier ressort et casse les décisions violant la règle de droit. Une des principales missions de la Cour de cassation consiste à assurer l'unité de la jurisprudence nationale et à rendre ainsi effectif le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi. Le pourvoi en cassation constitue une voie de recours extraordinaire qui est régie par un certain nombre de règles relativement anciennes dont l'inobservation stricte est exigée sous peine de déchéance ou d'irrecevabilité du pourvoi.

Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice, il est proposé de modifier le régime de la recevabilité du pourvoi en cassation en matière civile et commerciale, en premier lieu, par la spécification des décisions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond, et en deuxième lieu, par le maintien de la règle du „pourvoi sur pourvoi ne vaut“, sauf pour le cas où un pourvoi antérieur a été déclaré irrecevable au seul motif qu'il a été formé prématurément. Ainsi, ces propositions tendent à simplifier la procédure de cassation par l'alignement des règles de recevabilité en matière de cassation civile et commerciale à celles en matière de cassation pénale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article propose de modifier certaines dispositions du Nouveau Code de procédure civile, à savoir les règles de compétence et les délais de distance.

Points a), b), c), d) et e)

Il est proposé d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des juges de paix de 750 à 2.500 euros, ce qui impliquera qu'une procédure d'appel sera irrecevable pour les affaires dont la valeur sera inférieure ou égale à 2.500 euros. Toutefois, un pourvoi en cassation restera possible pour ces affaires.

Point f)

Pour le cas où le lieu de travail n'est pas au Luxembourg, la compétence territoriale des juridictions du travail sera déterminée selon:

- les dispositions du Règlement Bruxelles I, lorsque le lieu de travail se trouve dans un Etat membre autre que le Grand-Duché mais dans un Etat partie au Règlement précité;

- les dispositions de la Convention de Bruxelles, lorsque le lieu de travail se trouve dans un territoire non couvert par le Règlement précité.

Outre le fait que le Règlement Bruxelles I et la Convention de Bruxelles ont un champ d'application territorial différent, la teneur des deux textes n'est pas identique au niveau des règles de compétence juridictionnelle internationale qui s'appliquent en matière de contrat individuel de travail. En effet, le Règlement Bruxelles I établit dans cette matière des règles plus détaillées et plus précises que la Convention de Bruxelles:

Mise à part la règle de compétence générale du tribunal du domicile du défendeur (article 2, alinéa 1er), la Convention de Bruxelles consacre à peine un tiret d'un article (article 5-1^o) aux contrats individuels de travail. En tant que règle de compétence spéciale, l'article 5-1^o rend compétent le tribunal soit du lieu de l'accomplissement habituel du travail, soit du lieu de l'établissement ayant embauché le travailleur lorsque ce dernier n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays.

D'autre part, le Règlement Bruxelles réserve à la matière du contrat individuel du travail une section spécifique (section 5) qui comprend quatre articles, c'est-à-dire les articles 18 à 21. Ces dispositions tiennent dans une large mesure compte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. En premier lieu, l'article 18-2 précise que l'employeur, qui n'est pas domicilié dans un Etat membre de l'Union européenne mais qui possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat membre, est considéré comme ayant son domicile dans cet Etat membre pour les contestations relatives à leur exploitation. En deuxième lieu, le Règlement Bruxelles I établit des règles de compétence juridictionnelle différentes suivant que l'action en justice est intentée par le travailleur (article 19) ou par l'employeur (article 20-1). Dans ce contexte, l'article 20-2 prévoit le droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi de la demande originaire. En dernier lieu, l'article 21 précise les conditions pour conclure des conventions attributives de juridiction qui dérogent aux dispositions de la section 5.

Point g)

Il est proposé de modifier le système actuel des délais de distance. Plus particulièrement, il est prévu non seulement de changer la répartition des pays et territoires entre les différentes zones géographiques, mais également de réduire la durée des délais de distance pour certaines zones:

1. Première zone géographique

Considérant, d'une part, le caractère très étroit des relations politiques et économiques qu'entretiennent les pays membres de l'Union européenne ou de l'AELE et, d'autre part, la relative proximité géographique de ces pays avec le Grand-Duché, les auteurs du projet de loi proposent de soumettre tous ces pays à un même délai de distance, ceci à la condition que les territoires des pays concernés font géographiquement partie de l'Europe. Ce délai, dont la durée reste inchangée, est de quinze jours.

Dans ce contexte, il paraît utile de citer les pays ou territoires qui feront partie de la présente zone géographique dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Il s'agira:

- des quatorze Etats membres de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne (y compris les îles Baléares), la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède ainsi que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- des quatre pays membres de l'AELE, à savoir l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse;
- des pays ou territoires ayant des relations politiques et économiques privilégiées avec certains Etats de l'Union européenne, mais qui ne sont pas soumis, respectivement sont partiellement soumis au Traité instituant la Communauté européenne (cf. article 299 de ce Traité), à savoir Andorre, Gibraltar, Monaco, Saint-Marin, l'Etat de la Cité du Vatican, les îles Aland, les îles Anglo-Normandes, les îles Féroé et l'île de Man;
- des dix pays candidats à l'Union européenne (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovaquie), à condition que l'entrée en vigueur du présent projet de loi se situe après leur adhésion officielle à l'Union européenne.

2. Deuxième zone géographique

En cas de résidence dans un autre pays appartenant géographiquement à l'Europe, à savoir un pays européen qui ne fait pas partie de la première zone géographique, le délai de distance sera réduit d'un

mois à vingt-cinq jours. Il est proposé d'exclure expressément la Russie et la Turquie de la présente zone géographique.

L'exclusion de la Russie et de la Turquie se justifie par le fait que la plus grande partie du territoire de ces pays se trouve en Asie. Dès lors, une intégration de la Russie et de la Turquie dans la troisième zone paraît plus appropriée.

3. Troisième zone géographique

Pour tout pays ou territoire qui ne fait partie ni de la première, ni de la deuxième zone géographique, le délai de distance sera réduit de deux mois à trente-cinq jours. Sont visés par cette disposition les pays situés sur les continents américain, africain, australien et asiatique (y compris la Russie et la Turquie).

Le délai de trente-cinq jours s'appliquera également en cas de résidence dans un des territoires qui politiquement appartiennent à un Etat membre de l'Union européenne, mais qui géographiquement ne sont pas situés en Europe. Il s'agit notamment des territoires visés:

- à l'article 299, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne, à savoir les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les îles Canaries;
- à l'annexe II du Traité précité, à savoir le Groenland, la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Aruba, les Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Sint-Eustatius, Sint-Marten), Anguilla, les îles Caïmans, les îles Falkland, Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, le territoire de l'Antarctique britannique, les territoires britanniques de l'océan Indien, les îles Turks et Caïcos, les îles Vierges britanniques ainsi que les Bermudes.

Article II

Cet article propose certaines modifications de la législation sur les pourvois et la procédure en cassation.

*Point a)*³

Sur les nouveaux alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi de 1885

On pose traditionnellement en principe que le pourvoi en cassation n'est recevable que contre les jugements définitifs. Cette règle⁴ a son origine dans l'article 14 de la loi du 2 brumaire an IV, qui disposait „*le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif ...*“.

Il était admis toutefois d'appliquer au pourvoi en cassation les règles édictées pour l'appel par les articles 451 et 452 du Code de procédure civile (CPC) devenus les articles 578 et 579 NCPC. Le pourvoi en cassation était recevable en tant que dirigé contre un jugement interlocutoire, c'est-à-dire un jugement d'instruction préjugant le fond. De même, était-il admis⁵ que si un jugement préparatoire ou d'instruction, en principe non susceptible de faire l'objet d'un pourvoi séparé, contenait en même temps une décision définitive sur un chef, s'il se prononçait, par exemple, sur une fin de non-recevoir, s'il tranchait une question en litige, même accessoire, même incidente, il pouvait donner lieu à un pourvoi contre cette disposition.

Dans le but d'éviter les recours dilatoires, l'article 256 CPC (article 355 NCPC), dans la teneur qui lui a été donnée par le règlement grand-ducal du 22 août 1985⁶, dispose que „*la décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi*“.

Les articles 452 et 452-1 CPC (articles 579 et 580 NCPC), également introduits par le règlement grand-ducal du 22 août 1985, ont spécifié, en abandonnant l'ancienne distinction entre jugements prépa-

3 Rapport d'activité 2002 du Ministère de la Justice, Prise de position du Parquet Général, pages 206 à 208.

4 J. Boré, La cassation en matière civile, édition 1997, Le pourvoi en cassation No 183.

5 E. Faye, La Cour de cassation, édition 1903, No 36.

6 Mémorial A 1985, page 944.

ratoires, jugements interlocutoires et décisions définitives sur un chef, les jugements dont il peut être fait appel indépendamment du fond.

Mais le règlement grand-ducal du 22 août 1985 n'a pas, comme l'ont fait les articles 606 à 608 du nouveau code de procédure civile français, introduit en matière de cassation civile des dispositions spécifiant, comme en matière d'appel, les décisions susceptibles d'être attaquées par un pourvoi indépendamment du jugement sur le fond du litige.

La Cour de cassation a en conséquence déclaré, par un arrêt⁷ du 25 avril 1996, irrecevable comme prématuré, sur la base de l'article 256 CPC (article 355 NCPC), un pourvoi formé contre un arrêt qui avait ordonné une mesure d'instruction au motif que „la loi, si elle spécifie les cas où une décision qui ordonne une mesure d'instruction peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond, ne spécifie pas de cas où une telle décision peut être frappée de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond, sauf l'excès de pouvoirs prévu par l'article 6 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation“.

La Cour de cassation⁸ a, par la suite et jusqu'à ce jour, maintenu cette jurisprudence déclarant irrecevable pour être prématuré tout pourvoi contre une décision antérieure au jugement définitif au fond formé indépendamment de ce jugement.

Monsieur le Président de la Cour de cassation⁹ avait rendu attentif, dans un courrier du 10 mars 1997, à cette problématique en terminant sa communication par la phrase suivante: „Dans ces conditions, je vous donne à considérer s'il n'y a pas lieu de légiférer, afin de clarifier la situation et d'épargner à la Cour le reproche d'ériger de nouvelles irrecevabilités.“

Les nouveaux alinéas 2 et 3 introduits dans l'article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation visent à adapter le régime du pourvoi en cassation sur le régime de l'appel. Les hypothèses dans lesquelles la voie du pourvoi en cassation est ouverte sont les mêmes que celles dans lesquelles l'appel est possible en application de l'article 579 NCPC. Le libellé de ces deux nouvelles dispositions est calqué sur le libellé de l'article 579 NCPC.

Les nouvelles dispositions devraient mettre un terme à la situation actuelle dans laquelle l'appel est possible alors que la voie de la cassation reste fermée.

Sur le nouvel alinéa 4 de l'article 3 de la loi de 1885

Un deuxième principe traditionnel¹⁰ en matière de cassation consiste dans l'interdiction de réitérer, c'est-à-dire l'interdiction de se pourvoir contre un arrêt qui a déjà fait l'objet d'un renvoi précédent.

L'origine de la règle „pourvoi sur pourvoi ne vaut“ est fort ancienne. Elle figure au titre IV de la première partie du *règlement du 28 juin 1738 concernant la procédure que sa Majesté veut être observée en son Conseil*, mieux connu sous la désignation de „Règlement d'Aguesseau“. L'article 39 se lit comme suit: „après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou jugement aura été rejetée, par arrêt sur requête et contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement encore qu'elle prétendît avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejeté ladite demande, ce qui sera observé à peine de nullité.“ Ce texte d'ancien régime est resté en vigueur en France jusqu'à la réforme du code de procédure civile en 1979. Entrée dans l'ordre juridique luxembourgeois à l'époque de la révolution française, cette disposition continue à être appliquée par la Cour de cassation qui considère qu'elle n'a été abrogée ni par la loi du 18 février 1885, ni par la loi modificative du 6 avril 1989.

En matière pénale, la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la Cour d'assises et modifiant la compétence et la procédure en matière d'instruction et de jugement des infractions a modifié l'article 419 du Code d'instruction criminelle (CIC) qui dispose que „lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'a formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sauf si le pourvoi a été rejeté comme prématuré en application de l'article 416“ du même code.

7 Cass. 25 avril 1996, Pas. XXX, 59.

8 voir, entre autres, les arrêts de la Cour de cassation du 4 avril 1996, No 14/96; 24 avril 1997, No 25/97; 22 janvier 1998, No 2/98; 18 juin 1998, No 33/98; 19 novembre 1998, No 54/98; 7 janvier 1999, No 1/99; 23 décembre 1999, No 78/99; 8 mars 2001, No 23/01; 29 mars 2001, No 26/01; 20 juin 2002, No 36/02; 11 juillet 2002, No 40/02; 8 mai 2003, No 31/03.

9 Rapport d'activité 2002 du Ministère de la Justice, page 207.

10 J. Boré, édition 1997, La cassation en matière civile, Nos 437 et suivants.

L'article 416 CIC interdit le pourvoi en cassation contre les arrêts et jugements préparatoires et d'instruction. Si un pourvoi introduit contre une telle décision judiciaire a été jugé prématuré, l'article 419 CIC prévoit qu'elle peut encore être attaquée dans le cadre du pourvoi introduit contre la décision définitive sans que l'interdiction de réitérer ne puisse être opposée au requérant.

En France, l'interdiction de réitérer un pourvoi en cassation est consacrée, depuis la réforme du code de procédure civile, à l'article 621. Ce texte pose le principe que „*Si le pourvoi est rejeté, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même jugement ... Il en est de même lorsque la Cour de cassation constate son dessaisissement, déclare le pourvoi irrecevable ou prononce la déchéance*“. Le texte proposé dans le présent projet de loi reprend les hypothèses envisagées par l'article 621 du nouveau code de procédure civile français. Il est toutefois moins strict que le droit français, dans la mesure où il excepte expressément de l'interdiction de réitérer un pourvoi les hypothèses où le premier pourvoi avait été prématuré. L'exception prévue jusqu'à présent en matière pénale est désormais élargie aux pourvois en matière civile.

Point b)

En ce qui concerne les délais de distance dans le cadre d'un recours en cassation, il est d'une meilleure technique législative de renvoyer purement et simplement à l'article 167 NCPC.

Article III

La modification proposée à l'article 419 CIC est purement formelle. Elle vise à assurer une conformité entre les textes sur le pourvoi en cassation en matière civile, en l'occurrence l'alinéa 4 nouveau de l'article 3 de la loi de 1885, et en matière pénale, à savoir l'article 419.

A noter que la formulation actuelle de l'article 419 CIC n'est d'ailleurs pas totalement correcte en ce que cette disposition vise le rejet d'un pourvoi tout en se référant à l'article 416 CIC. Or, dans les hypothèses visées à l'article 416 CIC, la Cour de cassation, du moins dans sa jurisprudence récente, ne rejette pas le pourvoi, mais le déclare irrecevable.

Article IV

Cet article procède aux adaptations nécessaires de certaines lois spéciales à la suite de la modification du taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix.

Article V

Cet article aligne les délais de distance dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sur ceux prévus à l'article 167 NCPC. Afin d'éviter d'éventuels oublis lors de modifications législatives ultérieures, il est proposé de procéder par la technique du renvoi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5213/01

N° 5213¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix et de modifier certaines dispositions:

- du Nouveau Code de procédure civile
- de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
- du Code d'instruction criminelle
- de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer
- de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques
- de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficière par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières
- de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.3.2004)

Par dépêche du 15 septembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet étaient joints l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Le projet sous avis a pour but de modifier certaines règles en matière de procédures judiciaires, notamment en matière civile et commerciale. Trois volets sont concernés qui n'interfèrent pas entre eux, et seront partant analysés séparément dans le cadre du présent avis, à savoir:

- les règles de compétence des justices de paix et des juridictions du travail;
- la refonte du système des délais de distance;
- la modification des règles de recevabilité du pourvoi en cassation.

1) La principale réforme en vue est celle ayant trait au relèvement du taux de compétence en dernier ressort des justices de paix. Il s'agit d'augmenter le taux en question, fixé actuellement à 750.- euros, à 2.500.- euros. La motivation à la base du projet gouvernemental, consistant à dire qu'un relèvement du taux de compétence de 750.- euros à 2.500.- euros aurait comme objectif l'accélération et la simplification de certaines procédures en matière civile et commerciale, ne saurait être suivie par le Conseil d'Etat.

Il faut déjà partir de l'évidence que tout justiciable a le droit le plus strict à faire soumettre son litige à un double degré de juridiction, peu lui importe à cet égard le montant de l'enjeu. Si le législateur estime utile d'ôter au justiciable ce droit, encore faut-il qu'il ait un motif autrement plus plausible. Le simple

argument de réduire le total des instances d'appel d'un tiers, et de dégager ce faisant autant d'instances des tribunaux d'arrondissement et „de les faire disparaître“ comme s'expriment les auteurs, ne saurait être partagé. Il s'agit, dans un Etat de droit, de mettre au service du justiciable les institutions nécessaires au traitement juridictionnel des litiges, dans la mesure des besoins existants, et non point de procéder à une limitation arbitraire des éventuels litiges en vue d'éviter par ricochet un renforcement des effectifs nécessaires. Ce constat ne doit cependant pas empêcher le Conseil d'Etat d'examiner le bien-fondé d'une éventuelle adaptation du taux de compétence en dernier ressort des justices de paix, abstraction faite du critère du nombre des appels possibles.

A l'heure actuelle, le seuil du taux de compétence des justices de paix en premier et dernier ressort est fixé à 750.- euros. Le fait de procéder à une adaptation de ce taux, qui est plus que triplé, paraît aux yeux du Conseil d'Etat largement exagéré. Il faut déjà partir de l'évidence qu'à l'heure actuelle le nombre de litiges qui dépassent les 750.- euros et qui ne sont pas soumis à une instance d'appel, pour une simple raison de frais, sont la règle. Les auteurs du projet ne doivent donc pas se tromper en examinant les instances d'appel dépassant le seuil actuel, alors que les instances d'appel entre les taux de 750.- euros et 2.500.- euros concernent souvent des problèmes de principe, qui n'ont aucun lien avec le montant en jeu. Ce droit, à voir trancher en deux instances une question de principe, ne saurait être limité par le législateur de façon aussi brutale, étant donné que le taux de 2.500.- euros est quand même considérable. Le Conseil d'Etat serait enclin de recommander de faire abstraction de la modification proposée.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire et pour le cas où la Chambre estimerait que le projet répond à certains besoins réels que le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord à un relèvement du taux de compétence à 1.250.- euros. Il faut convenir que les exemples tirés des taux de compétence applicables en Belgique et en France ne sauraient nous guider, étant donné que leur système des ressorts judiciaires, tant au niveau des compétences du taux d'attribution qu'au niveau géographique, n'est guère comparable au nôtre.

Le Conseil d'Etat proposerait une adaptation des différents articles du projet sous avis en conformité avec la proposition formulée.

Les auteurs du projet proposent une transposition dans le Nouveau Code de procédure civile (NCPC) du règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, au niveau de la compétence territoriale des juridictions du travail, quand le lieu de travail ne se situe pas au Luxembourg.

Le règlement (CE) No 44/2001 en question étant d'application immédiate, il est entré en vigueur le 1er mars 2002. Le texte sous avis le fait intégrer au Nouveau Code de procédure civile. Le Conseil d'Etat n'a de ce fait aucune observation particulière à formuler.

2) Le projet sous avis procède à une refonte du système des délais de distance, qui sont prévus par nos textes de procédure pour ménager la distance qui sépare le domicile de la personne contre laquelle court un délai, du lieu où, dans ce délai, doit être accompli un acte de procédure. Il s'agit en pratique de donner les moyens à un justiciable, qui ne réside pas dans les alentours immédiats du lieu où son instance est jugée, de pouvoir instruire convenablement son dossier. Il est évident que les délais prévus doivent être fonction des moyens de transmission des données et de locomotion personnelle, qui se sont largement améliorés durant les dernières années. Vus de ce côté, certains aménagements prévus par le texte sous avis se justifient, ce d'autant plus que les anciens délais n'étaient plus adaptés aux moyens modernes de transmission. Le Conseil d'Etat ne saurait cependant partager l'argumentation des auteurs du projet estimant que l'actuel système, prévoyant la répartition des pays (étrangers) en différentes zones, ne correspond plus à la situation politique actuelle. Au niveau de l'instruction d'un dossier, c'est moins la situation politique qui compte, que les distances géographiques, et de ce point de vue, le Conseil d'Etat aurait préféré le maintien d'un système, certes aménagé, de zones géographiques.

Il note encore un certain illogisme dans l'approche retenue puisque l'article 146 du Code d'instruction criminelle reste fidèle au système actuel des zones géographiques.

Par ailleurs se doit-il de constater que la fixation des délais de distance paraît plutôt arbitraire.

Ceci dit, le Conseil d'Etat se doit de revenir sur le principe même des délais de distance, alors qu'il en avait préconisé l'abandon dans le cadre de son avis du 9 février 1999 relatif à la proposition de loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives (*doc. parl. No 4326*) devenue la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. La Chambre avait à l'époque suivi le Conseil d'Etat, mais si les auteurs du projet sous avis persistent et estiment que

le système reste d'actualité, alors il faudrait envisager de traiter la question des délais de distance en toutes matières en vue d'une éventuelle harmonisation globale. Le justiciable a du mal à saisir la différenciation non explicable et le praticien du droit risque à chaque occasion d'être piégé.

3) La troisième modification concerne les règles de recevabilité des pourvois en cassation.

Les auteurs du projet expliquent dans le cadre de l'exposé des motifs qu'un pourvoi en cassation constitue une voie de recours extraordinaire qui est régie par un certain nombre de règles relativement anciennes dont l'inobservation stricte est exigée sous peine de déchéance ou d'irrecevabilité du pourvoi. Le Conseil d'Etat n'a de ce côté rien à ajouter, sauf qu'il préconiserait l'*observation* des règles de procédure, qui pourraient quant à elles être revues, alors que la pratique montre que certaines inobservations formelles, même mineures, qui en plus ne font pas grief, conduisent irrémédiablement à une irrecevabilité.

La principale réforme consiste à rendre recevable un pourvoi contre une décision judiciaire qui n'a pas encore la qualité d'une décision définitive, en ce sens que le litige aurait été définitivement tranché. La procédure de cassation rejoint ainsi le régime existant en instance d'appel, et prévu aux articles 578 et 579 du NCPC. Un pourvoi sera désormais admis et recevable aux mêmes conditions de recevabilité qu'un appel, ce qui en soi est une solution tout à fait logique.

La dernière nouveauté consacre un principe qui fut déjà retenu par la jurisprudence et qui consiste dans l'interdiction de se pourvoir en cassation dans une même affaire contre un arrêt qui a déjà fait l'objet d'un pourvoi précédent. L'adage „pourvoi sur pourvoi ne vaut“ s'applique donc sans faille, même si le demandeur estime pouvoir développer des moyens nouveaux; un correctif y est toutefois apporté, en ce sens que la règle ne jouera pas lorsqu'un premier pourvoi aura été déclaré irrecevable en l'état pour avoir été prématuré.

Dans un autre ordre d'idées, le Conseil d'Etat est à se demander si la procédure de cassation en matière civile et commerciale, qui est éminemment pointilleuse et entièrement conçue par écrit, ne mériterait pas d'être allégée à l'instar de celle applicable en matière pénale, qui est nettement moins contraignante, notamment quant à l'introduction du recours et aux pièces à déposer. Ne serait-il pas envisageable que le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée verse l'expédition de celle-ci après avoir reçu communication du pourvoi, au lieu d'obliger la partie demanderesse à déposer au greffe de la Cour supérieure de justice une copie de la décision signifiée soit à partie, soit à avoué, ou une expédition de cette décision (article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation)?

Par ailleurs, ne conviendrait-il pas non plus de revoir l'intervention obligatoire du Parquet général en matière civile et commerciale? Les conclusions écrites que le ministère public est amené à prendre et qui devront être déposées au greffe, avec délivrance d'une copie aux parties, quinze jours avant la date fixée pour les plaidoiries (article 21 de la loi précitée du 18 février 1885), sont sans conteste un élément important de la procédure de cassation, en ce qu'elles reflètent l'opinion d'un organe qui n'a aucun intérêt propre au maintien ou à la cassation de la décision entreprise. Le poids de l'argumentation développée peut s'en trouver renforcé. Pour autant, les parties à l'instance de cassation n'ont pas la possibilité de pouvoir prendre position par écrit, ne fût-ce que sur les exceptions de procédure soulevées. Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y aurait pas lieu de consacrer expressément le droit des parties de pouvoir prendre position, et cela même si aucun débat contradictoire n'est appelé à s'installer entre le ministère public et les parties, compte tenu de leurs positions respectives dans la procédure de cassation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5213/02

N° 5213²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix et de modifier certaines dispositions:

- du Nouveau Code de procédure civile;
- de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer;
- de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques;
- de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficielle par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières;
- de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.4.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique que vient d'adopter la Commission juridique:

1. Amendement à l'article Ier, sub a), b), c), d) et e), et à l'article IV, sub a), b) et c)

Après avoir examiné tant l'argumentation des auteurs du projet que celle du Conseil d'Etat au sujet du relèvement du taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix, la commission s'est finalement prononcée en faveur d'un taux de 1.500 euros, qui remplacera ainsi le taux de 2.500 euros prévu aux points précités.

2. Amendement tendant à ajouter à l'article Ier un point h) nouveau

Il est ajouté un point h) nouveau libellé comme suit:

„h) L'article 183 du Nouveau Code de procédure civile est libellé comme suit:

„Seront communiquées au procureur d'Etat les causes suivantes:

- 1) celles qui concernent l'état des personnes, à l'exception des causes de divorce et de séparation de corps, et celles qui sont relatives à l'organisation de la tutelle des mineurs, à*

l'ouverture, à la modification ou à la mainlevée des tutelles ou curatelles des majeurs ainsi qu'à la sauvegarde de justice;

2) les règlements de juge, les récusations et renvois;

3) les prises à partie;

4) les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes.

Le procureur d'Etat pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire, le tribunal devra même, si l'ordre public est concerné, l'ordonner d'office. Si la cause est communiquée, le procureur d'Etat fait connaître ses conclusions soit oralement à l'audience soit par écrit au tribunal, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'ordonnance de clôture visée par les articles 223 et suivants. “ “

*

EXPOSE DES MOTIFS

Il a été constaté tout au long des années que l'application de l'article 183 du Nouveau code de procédure civile, en raison de la masse des affaires qui sont communiquées ou communicables au Parquet, ne rend plus compte de la ratio legis de la disposition qui consistait à protéger l'intérêt public dans certaines affaires.

L'application de cette disposition est devenue une pure formalité dénuée de toute utilité effective. Depuis un arrêt du 29 juin 1999 de la Cour d'appel, septième chambre, il a été retenu que l'intervention du Ministère public, par voie de conclusions orales, est requise sous peine de nullité. Ceci implique que la présence du Parquet doit être assurée auprès des chambres civiles et commerciales des tribunaux d'arrondissement, ce qui dépasse de loin les effectifs du Parquet et en raison de la masse d'affaires communiquées au Parquet, celui-ci n'est plus réellement en mesure de prendre des conclusions pertinentes quand il le faut.

Dans le projet de loi 5155 portant réforme du divorce, le gouvernement a proposé de supprimer à l'article 183 la communication obligatoire au ministère public des causes de divorce et de séparation de corps. Cette proposition était plus restreinte que la présente modification suggérée.

Le Conseil d'Etat, dans son avis récent du 16 mars 2004 sur le projet de loi No 5155, reconnaît que la communication systématique des causes de divorce et de séparation de corps est exagérée et comporte le risque de voir dégénérer l'intervention du Parquet en une pure formalité. Il souligne qu'il est pourtant important que le procureur d'Etat puisse effectivement faire une instruction dans les dossiers plus critiques sans pour autant devoir assister personnellement aux audiences.

Le Conseil d'Etat est donc d'avis qu'une adaptation de l'actuel article 183 NCPC devient nécessaire afin d'éviter que la présence du Parquet soit systématiquement requise.

C'est pour répondre à ce besoin que la présente proposition de reformulation de l'article 183 du NCPC est faite, en accord avec les autorités judiciaires.

Il est proposé d'adapter l'article 183 afin de lui rendre une utilité effective.

Ainsi, en ce qui concerne le premier alinéa, la différence avec le texte actuel se situe au niveau des causes. Les causes qui concernent l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres (premier point) ont été supprimées, puisqu'il a été indiqué que ces causes ne justifient pas systématiquement la présence du Parquet.

La notion de l'ordre public est maintenue dans le texte réformé, ceci en tant qu'obligation de communication, afin qu'une instruction puisse toujours être faite dans des dossiers critiques.

Par ailleurs il est proposé de remplacer le mot „avis“ par „conclusions“ et de préciser le moment de la connaissance des conclusions, c'est-à-dire avant l'ordonnance de clôture de la procédure de la mise en état, s'il y a lieu.

*

Au nom de la Commission juridique je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les amendements ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

5213/03

N° 5213³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix et de modifier certaines dispositions:

- du Nouveau Code de procédure civile;
- de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer;
- de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques;
- de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficière par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières;
- de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.4.2004)

Par dépêche en date du 8 avril 2004, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique, conformément à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Ces amendements ont été adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés. L'amendement ajoutant à l'article I du projet de loi un point h) nouveau, visant à modifier l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile, était accompagné d'un exposé des motifs.

Le *premier amendement* a trait au relèvement du taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix. La Commission compétente de la Chambre s'est finalement prononcée en faveur d'un taux de 1.500 euros, qui remplacera ainsi le montant de 2.500 euros prévu.

Dans son avis du 16 mars 2004, le Conseil d'Etat avait retenu „qu'il faut déjà partir de l'évidence que tout justiciable a le droit le plus strict à faire soumettre son litige à un double degré de juridiction, peu lui importe à cet égard le montant de l'enjeu. Si le législateur estime utile d'ôter au justiciable ce droit, encore faut-il qu'il ait un motif autrement plus plausible. Le simple argument de réduire le total des instances d'appel d'un tiers, et de dégager ce faisant autant d'instances des tribunaux d'arrondissement et „de les faire disparaître“ comme s'expriment les auteurs, ne saurait être partagé“.

Le chiffre de 1.500 euros, actuellement proposé par les auteurs des amendements, n'est à cet égard pas plus convaincant que le chiffre initialement retenu de 2.500 euros. En disposant que le juge de paix est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.500 euros, le taux de compétence en dernier ressort serait toujours doublé par rapport au taux actuel de 750 euros.

Le Conseil d'Etat rappelle que dans son avis du 5 avril 1996 relatif au projet de loi (4155) devenu par la suite la loi du 11 août 1996 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix, il avait signalé que lors des travaux parlementaires qui ont abouti à la loi du 9 août 1993 (l'avant-dernière augmentation du taux de compétence des justices de paix, doc. parl. No 3569), la Commission juridique de la Chambre des députés s'était opposée au relèvement de 25.000 à 50.000 francs du taux de compétence en dernier ressort, en précisant, après s'être ralliée aux motifs invoqués par le Conseil d'Etat, que „nul n'est infaillible et il est bien désagréable pour un justiciable qui est convaincu que le premier juge n'a pas jugé son affaire comme il le fallait, de devoir se dire qu'il n'y a plus rien à faire“. Le Conseil d'Etat a toujours été extrêmement réticent à l'égard du relèvement du taux de compétence en dernier ressort, et la Chambre des députés s'est également jusqu'ici toujours refusée à fixer ce taux à un niveau trop élevé, afin de ne pas priver les justiciables pour des types déterminés d'affaires du droit à un deuxième degré de juridiction. Au regard du fait que la Chambre des députés a elle-même encore considéré comme prohibitif, il y a à peine un peu plus de 10 ans, le montant de 1.250 euros, proposé actuellement à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat, et en l'absence de tout motif avancé pour justifier un relèvement au-delà de ce plafond, le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord à un relèvement du taux de compétence en dernier ressort à 1.500 euros, et il annonce d'ores et déjà qu'il n'accordera pas la dispense du second vote constitutionnel à un texte de loi qui retiendrait ce seuil comme taux de compétence en dernier ressort.

Le *deuxième amendement* concerne l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile qui traite de la communication au ministère public.

Il est proposé de supprimer la communication obligatoire des causes qui concernent l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

La formulation concernant la communication des causes qui concernent l'ordre public est modifiée. Ces causes ne figurent plus en tant que telles dans l'énumération des causes qui seront communiquées. Le nouvel alinéa 2 de l'article 183 NCPC précise toutefois que „le procureur d'Etat pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire, *le tribunal devra même, si l'ordre public est concerné, l'ordonner d'office*“. Le Conseil d'Etat a quelques réticences à appuyer cette modification. D'une part, et de par son emplacement, cette communication, nonobstant son caractère obligatoire, fait en quelque sorte figure de correctif aux dispositions qui prévoient la communication des causes au ministère public en tant qu'elles relèvent de la classe des causes énumérées. Est-ce donc à dire, par exemple, que cette communication devra avoir lieu même dans les causes qui, aux termes de l'énumération du nouvel article 183 du Nouveau Code de procédure civile, ne font plus partie des causes qui sont communicables, du moment que l'ordre public est concerné? Cette question conduit, d'autre part, à s'interroger sur la nuance que les auteurs des amendements entendent introduire, en ne mentionnant plus dans l'énumération des causes communicables les „causes qui concernent l'ordre public“, et en y substituant l'obligation pour le tribunal de communiquer la cause „si l'ordre public est concerné“: cette obligation de communiquer la cause s'appréciera-t-elle au cas par cas (il n'est pas toujours très aisé de déterminer si, dans un cas déterminé, l'ordre public est concerné), ou cette obligation de communiquer s'étend-elle aux causes qui en tant que telles intéressent l'ordre public? Le Conseil d'Etat de relever dans ce contexte que l'omission des formalités de communication donne en principe lieu à requête civile. Le défaut de communication au ministère public peut cependant donner lieu à ouverture à cassation, si le défaut de communication en première instance a été invoqué en appel et si ces conclusions ont été rejetées (Cass. 26 février 1998, *Pasicrisie* 30, page 415). Si la nouvelle formule „si l'ordre public est concerné“ devait donner lieu à discussions sur la nécessité ou non de la communication au ministère public, des incertitudes quant aux voies de recours extraordinaires à exercer pourraient en résulter. Le Conseil d'Etat est dans ces conditions à s'interroger s'il ne conviendrait pas de maintenir telle quelle la formulation actuelle et de faire débiter l'énumération des causes communicables par le point „1) celles qui concernent l'ordre public“.

L'amendement sous examen propose ensuite d'excepter les causes de divorce et de séparation de corps des causes qui seront obligatoirement communiquées au procureur d'Etat en ce qu'elles relèvent des causes qui concernent l'état des personnes. Cette modification est reprise du projet de loi portant réforme du divorce.

Dans son avis relatif audit projet de loi, le Conseil d'Etat a estimé que „la communication systématique des causes de divorce et de séparation de corps au ministère public est exagérée et comporte le

risque de voir dégénérer l'intervention du Parquet en une pure formalité"; il a mis l'accent sur une reformulation de l'actuel article 183 NCPC afin d'éviter que la présence du Parquet soit systématiquement requise. Ce n'est pas en exceptant ces causes de la communication au titre de l'actuel article 183 NCPC que ce problème de la présence systématique du Parquet sera résolu: Même en modifiant, dans le sens préconisé par les auteurs des amendements l'article 183 NCPC, le ministère public devra toujours être entendu en vertu de l'article 267bis du Code civil, c'est-à-dire dans toutes les affaires de référé-divorce. L'intervention du ministère public étant prévue par une disposition légale particulière, et non pas au titre de la „communication légale“ de l'article 183 NCPC, des modifications à ce dernier article devraient rester sans incidence sur la nécessité de son intervention en matière de référé-divorce.

La modification qui est de nature à avoir les répercussions pratiques les plus importantes consiste à ne plus exiger dorénavant, toutes les fois que la cause est communiquée, la présence physique à l'audience du représentant du ministère public pour donner ses conclusions orales. Le Parquet pourra également donner ses conclusions par écrit, celles-ci étant communiquées aux parties avant l'ordonnance de clôture visée par les articles 223 et suivants NCPC. Le Conseil d'Etat part de l'idée que cette communication se fera à la diligence du Parquet.

Le Conseil d'Etat peut souscrire à cette modification, étant toutefois précisé que le renvoi à l'article 223 NCPC limite nettement le champ d'application de la nouvelle disposition aux causes communiquées au titre de l'article 183 NCPC nouveau et qui relèvent de la procédure contentieuse devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile. Cette nouvelle disposition n'aura ainsi aux yeux du Conseil d'Etat aucune incidence sur toutes les dispositions légales particulières prévoyant l'intervention du ministère public, comme par exemple dans les affaires de référé-divorce.

Au regard des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat est à se demander si la modification projetée de l'article 183 NCPC est de nature à satisfaire à tous égards les attentes de ses auteurs. Le vote de la disposition sous examen ne dispensera probablement pas le législateur d'aborder d'une manière globale la question de l'intervention du ministère public, en particulier en matière civile, celle-ci ne se limitant pas à l'aspect „communication légale“ au titre de l'article 183 NCPC.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5213/04

N° 5213⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix et de modifier certaines dispositions:

- du Nouveau Code de procédure civile;
- de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer;
- de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques;
- de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficielle par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières;
- de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(28.4.2004)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; Monsieur Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Marcel SAUBER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 23 septembre 2003 par Monsieur le Ministre de la Justice. Au texte était joints un exposé des motifs, ainsi qu'un commentaire des articles.

Le projet a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 16 mars 2004.

Au cours de sa réunion du 31 mars 2004, la Commission juridique a désigné M. Patrick Santer comme rapporteur du projet sous rubrique. Lors de cette même réunion, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission s'est encore réunie en date du 7 avril 2004 et a adopté des amendements qui furent transmis au Conseil d'Etat le 8 avril 2004.

Le Conseil d'Etat a avisé ces amendements le 27 avril 2004. Cet avis complémentaire a été discuté lors de la réunion de la Commission du 28 avril. Lors de cette réunion la Commission a adopté le présent rapport.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen entend modifier certaines règles procédurales principalement en matière civile et commerciale. Il a plus particulièrement pour objet:

1. de changer certaines règles de compétence en relevant le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix et en adaptant les règles de compétence territoriale des juridictions du travail;
2. de refondre le système des délais de distance;
3. de modifier les règles de recevabilité du pourvoi en cassation;
4. de modifier l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile relatif à la communication des causes au ministère public.

Ad 1) Le projet de loi sous rubrique propose de relever le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix qui passerait de 750 euros à 2.500 euros. Il échet de noter qu'à l'heure actuelle un tiers des affaires évacuées par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg constitue des appels de décisions de justice de paix dont le montant ne dépasse pas les 2.500 euros. Un relèvement du taux de compétence en premier et dernier ressort à 2.500 euros devrait donc permettre de réduire de manière significative le nombre d'affaires portées devant les tribunaux d'arrondissement qui pourraient ainsi se consacrer à des affaires dont l'enjeu financier est plus important. Un tel relèvement présente aussi l'avantage de faire bénéficier un plus grand nombre d'affaires de mesures d'instructions simplifiées. Ainsi par exemple, si une affaire est immédiatement jugée en dernier ressort, il n'est pas nécessaire de consigner par écrit le résultat des mesures d'instruction.

Il échet également de noter que comparé aux taux de compétence de premier et dernier ressort de nos pays voisins, le taux de compétence des justices de paix au Luxembourg est de loin le moins élevé. A titre d'exemple: en droit français, la compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance est fixée à 3.800 euros, alors qu'en Belgique la compétence de dernier ressort des juges de paix est de 1.860 euros.

Outre le relèvement du taux de compétence de dernier ressort des justices de paix, le projet de loi sous rubrique entend modifier certaines règles de compétence en modifiant les règles de compétence territoriale des juridictions du travail. Le projet de loi sous rubrique entend dans ce contexte intégrer dans le Nouveau Code de procédure civile le Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

C'est le lieu de travail qui détermine en principe la compétence territoriale des juridictions du travail. Lorsque le lieu de travail se trouve dans un pays étranger, la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1998 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale s'applique conformément à l'article 47, dernier alinéa du Nouveau Code de procédure civile, pour déterminer quelle juridiction de travail est territorialement compétente. Or, depuis le 1er mars 2002 le Règlement précité remplace la Convention de Bruxelles entre les Etats membres de l'Union européenne, sauf en ce qui concerne le Danemark pour lequel la Convention de Bruxelles ainsi que le Protocole de 1971 continuent à s'appliquer, et les territoires des Etats membres qui entrent dans le champ d'application territorial de la Convention de Bruxelles et qui sont exclus dudit Règlement en vertu de l'article 299 du Traité instituant la Communauté européenne. Il est dès lors nécessaire d'adapter le Nouveau Code de procédure. Dorénavant si le lieu de travail ne se trouve pas au Luxembourg, mais dans un autre Etat membre, la compétence juridictionnelle sera déterminée non plus par la Convention de Bruxelles, mais par le Règlement. Si au contraire le lieu de travail n'est ni le Luxembourg, ni le territoire d'un pays couvert par le règlement en question, la compétence sera déterminée par la Convention de Bruxelles.

Ad 2) Partant du constat que les délais de distance constituent un élément important d'un procès équitable et contribuent à la sécurité juridique, les auteurs du projet de loi proposent d'harmoniser les

délais de distance prévus par différents textes, de traiter de manière égalitaire les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange tout en réduisant la durée de certains délais.

Lorsque le domicile de la personne contre laquelle court un délai pour accomplir un certain acte de procédure se trouve à l'étranger, le délai ordinaire pour accomplir cet acte est augmenté. On parle de délai de distance. Actuellement notre droit répartit le monde en trois zones géographiques distinctes. Les délais de distance varient suivant le pays où demeure la personne contre laquelle le délai court. Par ailleurs, il existe à l'heure actuelle deux régimes de délais de distance distincts puisque l'article 24, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit également des délais de distance, délais qui diffèrent cependant de ceux prévus par le Nouveau Code de procédure civile. Une telle différenciation ne se justifie plus et complique aux yeux des auteurs du projet de loi inutilement le travail des professionnels du droit.

En outre, la répartition des pays dans les différentes zones ne correspond plus à la situation politique. Ainsi les pays de l'Union européenne sont-ils soumis à un traitement différencié. Or, la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, tel que retenu lors du Conseil de Tampere en octobre 1999, présuppose un traitement égalitaire de tous les pays de l'Union européenne.

Le système actuel ne rend pas non plus compte des réalités géographiques. Il y a un certain décalage entre la composition des différentes zones géographiques et les distances effectives entre le Luxembourg et certains pays d'Europe. Finalement, les auteurs du projet de loi considèrent les délais actuels comme trop longs au regard des technologies de communication modernes. Ces délais retardent inutilement la procédure et partant la solution de litiges internationaux.

Ad 3) Le projet de loi prévoit encore de modifier les règles de recevabilité du pourvoi en cassation.

Il est proposé dans un premier temps d'aligner le régime du pourvoi en cassation sur le régime de l'appel et de préciser quelles sont les décisions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond. Il est rappelé qu'avant le règlement grand-ducal du 22 août 1985 il était admis d'appliquer au recours en cassation les règles édictées pour l'appel, de sorte qu'un pourvoi en cassation était recevable en tant que dirigé contre un jugement interlocutoire. Afin d'éviter des recours dilatoires, le règlement grand-ducal précité a prévu que „la décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction (...) ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi“. Or, si le règlement grand-ducal du 11 août 1985 a spécifié au niveau des articles 452 et 452-1 du Code de procédure civile, devenus les articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile, les jugements dont il peut être fait appel indépendamment du fond, il n'a pas introduit de dispositions analogues en matière de cassation civile. La Cour de Cassation a, par la suite, déclaré irrecevable comme prématuré tout pourvoi dirigé contre un arrêt ordonnant une mesure d'instruction. Les auteurs du projet de loi entendent modifier la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et procédures de cassation en introduisant deux nouveaux alinéas au niveau de l'article 3. Désormais la voie du pourvoi en cassation est ouverte dans les mêmes hypothèses que l'appel.

Dans un deuxième temps, il est proposé de consacrer légalement l'adage jurisprudentiel du „pourvoi sur pourvoi ne vaut“, sauf pour le cas où un pourvoi antérieur a été déclaré irrecevable au motif qu'il est prématuré.

Ces modifications ont été suggérées par le Parquet Général dans ses observations publiées en annexe du rapport d'activités du Ministère de la Justice pour 2002.

Ad 4) Par amendement adopté par la Commission lors de sa réunion du 7 avril 2004, il a été décidé d'amender l'article 183 NCPC relatif aux causes communicables au ministère public.

La multiplication du nombre de procédures judiciaires a eu pour conséquence que l'article 183 NCPC est devenu une formalité dénuée d'une quelconque utilité. L'application journalière de cet article s'est en effet détachée de l'esprit de l'article visant à protéger l'intérêt public dans certains types de procédures.

En outre, un arrêt récent de la Cour d'appel du 29 juin 1999 qui a retenu que l'intervention du ministère public, par voie de conclusions orales, est requise sous peine de nullité, aura des répercussions importantes au niveau du Parquet qui n'a pas les effectifs nécessaires pour se conformer aux exigences de l'article 183 NCPC tel qu'interprété par la Cour d'appel.

Ainsi une modification de l'article 183 NCPC s'impose-t-elle. La présence systématique du Parquet n'est donc plus requise.

L'amendement proposé par la Commission tend à supprimer certaines causes qui ne doivent plus être communiquées au ministère public. La notion d'ordre public est maintenue, mais a été reformulée et se retrouve à l'endroit de l'alinéa 2 de cet article. Enfin il est proposé de remplacer le mot „avis“ par „conclusions“ et de préciser le moment de la connaissance des conclusions, c'est-à-dire avant l'ordonnance de clôture de la procédure de la mise en état, s'il y a lieu.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET POSITION DE LA COMMISSION JURIDIQUE

En ce qui concerne le relèvement du taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix, le Conseil d'Etat, rappelant le principe du double degré de juridiction, recommande à titre principal de faire abstraction d'une telle modification. A titre subsidiaire, il préconise de limiter le relèvement du taux de compétence à 1.250 euros, le montant de 2.500 euros étant considérable.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat et au vu des arguments y contenus, la Commission juridique a décidé d'amender le projet de loi en fixant le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix à 1.500 euros.

Dans son avis complémentaire du 27 avril 2004, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à l'amendement proposé par la Commission. Il indique que le taux de compétence en dernier ressort serait toujours doublé par rapport au taux actuel de 750 euros et que la Commission s'était déjà opposée en 1996 au relèvement de ce taux.

La Commission a, eu égard à cette opposition formelle, décidé de reprendre la proposition faite à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mars 2004 et a fixé le taux de compétence en question à 1.250 euros.

L'adaptation des règles de compétence territoriale des juridictions du travail ne donne lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Concernant la refonte prévue du système des délais de distance, le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant que les délais actuels ne sont plus adaptés aux moyens modernes de transmission de sorte que certains aménagements sont tout à fait justifiés, préférerait le maintien du système actuel de zones géographiques quitte à y apporter des modifications.

La Commission juridique se rallie à l'approche du gouvernement. Le système proposé par les auteurs du projet sous rubrique maintient, contrairement aux affirmations du Conseil d'Etat, une répartition géographique. Le texte sous examen ne fait que changer la répartition des pays et des territoires entre les différentes zones géographiques de manière à rendre le système des délais de distance plus cohérent. La Commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

Dans le cadre de la modification projetée des règles relatives au pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat se demande si les règles de procédure régissant le pourvoi en cassation ne devraient pas être revues, alors que la pratique montre que certaines inobservations formelles, même mineures, qui ne font pas grief, conduisent irrémédiablement à une irrecevabilité. Dans un autre ordre d'idées, le Conseil d'Etat se demande encore si la procédure de cassation en matière civile et commerciale, qui est extrêmement pointilleuse, ne devrait pas être allégée à l'instar de celle applicable en matière pénale. Il soulève aussi la question de savoir s'il ne faudrait pas consacrer expressément le droit des parties à l'instance de cassation de pouvoir prendre position à l'égard des conclusions du Parquet général, et cela même si aucun débat contradictoire n'est appelé à s'installer entre le ministère public et les parties, compte tenu de leurs positions respectives dans la procédure de cassation.

La Commission estime qu'il y aurait lieu de moderniser, mais dans un projet de loi séparé, la procédure de cassation, sans toutefois modifier le rôle régulateur de la Cour de Cassation.

En ce qui concerne la modification de l'article 183 NCPC et plus particulièrement l'exclusion, parmi les causes à communiquer au ministère public, des divorces et des séparations de corps, le Conseil d'Etat a fait remarquer que le ministère public continuera à être entendu dans les causes de référé divorce, en vertu de l'article 267bis du Code civil.

La Commission a décidé de faire siennes les observations du Conseil d'Etat à propos des causes concernant l'ordre public. Afin d'éviter que le nouvel article 183 NCPC ne donne lieu aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la Commission a repris les propositions de texte formulées par la Haute Corporation. Ainsi les „causes qui concernent l'ordre public“ figurent au point 1) de l'énumération du premier alinéa de cet article. La première phrase du second alinéa de l'article 183 NCPC n'est pas modifiée par rapport au texte actuel, tandis que la seconde phrase de cet alinéa est modifiée conformément à l'amendement adopté par la Commission.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Ier

Cet article a trait aux règles de compétence et aux délais de distance.

Le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix passe de 750 euros à 1.250 euros ce qui implique qu'une procédure d'appel ne sera recevable que pour autant que la valeur du litige dépasse 1.250 euros.

Concernant le point f):

Au cas où le lieu de travail n'est pas le Luxembourg, la compétence territoriale des juridictions du travail est déterminée selon le Règlement 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale lorsque le lieu de travail se situe dans un Etat membre autre que le Luxembourg mais partie au Règlement précité. Si le lieu de travail se trouve sur un territoire non couvert par ledit Règlement, ce sont les dispositions de la Convention de Bruxelles qui s'appliquent. A noter que ces deux instruments juridiques ont un champ d'application territorial différent et contiennent des règles de compétence distinctes en matière de contrat individuel de travail. Le Règlement précité contient des règles plus précises et détaillées que la Convention de Bruxelles.

Concernant le point g):

En raison du caractère très étroit des relations politiques et économiques qu'entretiennent les pays membres de l'Union européenne ou encore de l'AELE, et en raison de la relative proximité de ces pays avec le Grand-Duché, il est prévu de soumettre tous ces pays à un même délai de distance, à condition toutefois que les territoires des pays concernés fassent géographiquement partie de l'Europe. Ce délai, qui reste d'ailleurs inchangé, est de 15 jours.

Les pays qui ne font pas partie de l'Union européenne ou de l'AELE, mais qui se trouvent néanmoins géographiquement parlant en Europe font partie de la deuxième zone géographique pour laquelle un délai de distance de 25 jours est prévu (contre un délai d'un mois actuellement). A noter que la Russie et la Turquie sont expressément exclues de cette zone géographique.

Le délai de distance pour la troisième zone géographique, qui concerne des pays ne faisant partie ni de la première zone ni de la deuxième zone, est réduit quant à lui de deux mois à 35 jours.

Il résulte de ce qui précède que non seulement la répartition des zones géographiques, mais également la durée des délais de distance ont été réaménagées.

Article II

Point a):

Trois nouveaux alinéas sont introduits au niveau de l'article 3 de la loi de 1885. Les alinéas 2 et 3 visent à adapter le régime du pourvoi en cassation au régime de l'appel. Le libellé de ces deux alinéas est calqué sur le libellé de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile. L'alinéa 4 vise à transposer en droit positif le principe dégagé par la jurisprudence selon lequel il est interdit de se pourvoir contre un arrêt qui a déjà fait l'objet d'un pourvoi précédent.

Point b):

Ce point concerne les délais de distance dans le cadre d'un recours en cassation.

Articles III à V

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation particulière.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix et de modifier certaines dispositions:

- du Nouveau Code de procédure civile;
- de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer;
- de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques;
- de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficielle par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières;
- de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. Ier.– Les articles suivants du Nouveau Code de procédure civile sont modifiés comme suit:

a) L'article 2 est modifié comme suit:

„En matière civile ou commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.250 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10.000 euros.“

b) L'article 3, première phrase, est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'article précédent, il connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.250 euros et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever:“

c) L'article 22, deuxième alinéa, est modifié comme suit:

„Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive en raison de la nature de l'affaire, il statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.250 euros et, au-dessus, à charge d'appel devant la Cour supérieure de Justice.“

d) L'article 23, deuxième alinéa, est modifié comme suit:

„Toutefois si, en cours d'instance, le montant de la demande est réduit à une somme inférieure à 1.250 euros, le tribunal restera compétent et statuera en dernier ressort.“

e) L'article 25, dernier alinéa, est modifié comme suit:

„Le tribunal du travail connaît en dernier ressort des contestations jusqu'à la valeur de 1.250 euros et à charge d'appel de tous les autres litiges.“

f) L'article 47 est complété et modifié comme suit:

– alinéa 4:

„Lorsque le lieu de travail n'est pas au Grand-Duché mais dans un pays membre de l'Union européenne, la compétence est déterminée par les règles inscrites au Règlement (CE) No 44/2001

du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.“

– alinéa 5:

„Lorsque le lieu de travail n'est ni au Grand-Duché ni dans un territoire couvert par le Règlement visé à l'alinéa 4, la compétence est déterminée par les règles inscrites à la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.“

g) L'article 167 est modifié comme suit:

„Si celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché, ce délai est augmenté de:

1° quinze jours pour ceux qui demeurent:

- dans un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange;
- à Andorre, à Gibraltar, à Monaco, à Saint-Marin, dans l'Etat de la Cité du Vatican, aux îles Aland, aux îles Anglo-Normandes, aux îles Féroé ou à l'île de Man,

2° vingt-cinq jours pour ceux qui demeurent dans un autre pays d'Europe, y non compris la Turquie et la Russie;

3° trente-cinq jours pour ceux qui demeurent dans un autre pays ou territoire du monde.“

h) L'article 183 du Nouveau Code de procédure civile est libellé comme suit:

„Seront communiquées au procureur d'Etat les causes suivantes:

- 1) celles qui concernent l'ordre public;
- 2) celles qui concernent l'état des personnes, à l'exception des causes de divorce et de séparation de corps, et celles qui sont relatives à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture, à la modification ou à la mainlevée des tutelles ou curatelles des majeurs ainsi qu'à la sauvegarde de justice;
- 3) les règlements de juge, les récusations et renvois;
- 4) les prises à partie;
- 5) les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes.

Le procureur d'Etat pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office. Si la cause est communiquée, le procureur d'Etat fait connaître ses conclusions soit oralement à l'audience soit par écrit au tribunal, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'ordonnance de clôture visée par les articles 223 et suivants.“

Art. II.– La loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est complétée et modifiée comme suit:

a) L'article 3 est complété par trois nouveaux alinéas:

– alinéa 2:

„Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal.“

– alinéa 3:

„Il en est de même lorsque l'arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l'instance.“

– alinéa 4:

„Si le pourvoi en cassation est rejeté, déclaré irrecevable ou si la déchéance a été prononcée, la partie qui a formé le pourvoi n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même arrêt ou jugement, sauf si le premier pourvoi a été prématuré au sens des alinéas 2 et 3.“

b) L'article 7, deuxième alinéa, est modifié comme suit:

„Celui qui demeure hors du Grand-Duché a, pour introduire le recours en cassation, outre le délai prévu à l'alinéa qui précède, le délai prévu à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.“

Art. III.– L'article 419 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Si le pourvoi en cassation est rejeté, déclaré irrecevable ou si la déchéance a été prononcée, la partie qui a formé le pourvoi n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même arrêt ou jugement, sauf si le premier pourvoi a été prématuré au sens de l'article 416.“

Art. IV.– Les dispositions légales suivantes sont modifiées comme suit:

- a) L'article 27 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer est modifié comme suit:

„A l'exception des affaires visées à l'article 10, le juge de paix statue en premier et dernier ressort pour toutes les affaires dont l'importance ne dépasse pas la valeur de 1.250 euros et à charge d'appel pour toutes les autres affaires.“

- b) L'article 14 de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques est modifié comme suit:

„Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 1.250 euros, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, des actions prévues par la présente loi.“

- c) L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficielle par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières est modifié comme suit:

„Les décisions de la justice de paix, dont la compétence est illimitée en premier ressort, ne sont susceptibles d'appel que dans les cas où l'objet de la demande dépasse la valeur de 1.250 euros en principal.“

Art. V.– L'article 24, quatrième alinéa, de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est modifié comme suit:

„Si celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché, ce délai est augmenté du délai prévu à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.“

Luxembourg, le 28 avril 2004

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR

5213/05

N° 5213⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix et de modifier certaines dispositions:

- du Nouveau Code de procédure civile;
- de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer;
- de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques;
- de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficière par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières;
- de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix et de modifier certaines dispositions:

- du Nouveau Code de procédure civile;
- de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer;
- de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques;

- de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficière par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières;
- de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 16 mars 2004 et 27 avril 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 juin 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5213

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 122

15 juillet 2004

S o m m a i r e

**AUGMENTATION DU TAUX DE COMPETENCE
EN PREMIER ET DERNIER RESSORT DES JUSTICES DE PAIX**

Loi du 25 juin 2004 ayant pour objet d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix et de modifier certaines dispositions:

- du Nouveau Code de procédure civile;
- de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer;
- de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques;
- de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficière par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières;
- de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. page 1816